

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 119 (Rect)

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 1ER SEPTIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Au troisième alinéa, après le mot : « budgétaire », sont insérés les mots : « et de la Commission des affaires sociales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapporteur a proposé que la Commission des affaires sociales élise, en son sein, un Rapporteur général, comme cela est le cas de la Commission des finances.

Le présent amendement propose de poursuivre ce parallélisme en prévoyant que la présidence de la Commission des affaires sociales ne puisse être confiée qu'à un député appartenant à un groupe d'opposition.

Ces modifications, naturellement, ont vocation à s'appliquer dès l'entrée en vigueur du Règlement ainsi modifié, au cours de la présente législature.